



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux sur réseau avec terrassement Allée du Fangot

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2026, par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représenté par Elodie BOTTA, dont le siège social situé 41 rue Denis Papin ZI Jean Malèze 47240 Bon-Encontre, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de réfection de branchement et terrassement Allée du Fangot,

Considérant que les travaux débuteront le 13 juillet 2026, pour 90 jours.

ARRETE

Article 1° : La circulation Allée du Fangot sera restreinte à compter du 13 juillet 2026 pour 90 jours.

Article 2° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

Article 4° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 10 juillet 2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'agent administratif du service urbanisme

S.TERMES

